



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-013

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-29-00002 - AP 2021-180-004 du 29 juin 2021 fixant la date de l'élection des représentants au comité technique de la DDETSPP 04 (2 pages) Page 3

04-2021-06-29-00003 - AP 2021-180-005 du 29 juin 2021 relatif au CHSCT réunie en formation conjointe de la DDETSPP 04 (2 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-06-28-00001 - AP 2021-179-003 du 28 juin 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale PACA et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 9

04-2021-06-29-00001 - AP 2021-180-001 du 29 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-06-28-00002 - AP 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des AHP (10 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-06-29-00005 - AP 2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Castellane (5 pages) Page 28

04-2021-06-29-00004 - AP 2021-180-002 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de Forcalquier (6 pages) Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-29-00002

AP 2021-180-004 du 29 juin 2021 fixant la date de
l'élection des représentants au comité technique
de la DDETSPP 04

Digne-les-Bains, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-180-004

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

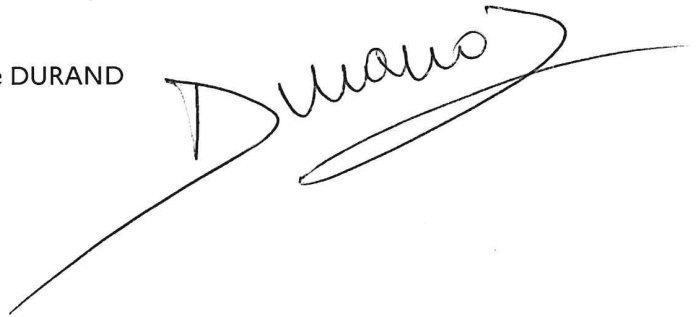
ARRETE :

Article 1 : La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
la Directrice Départementale

Anne-Marie DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Durand', with a long horizontal stroke extending to the right.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-29-00003

AP 2021-180-005 du 29 juin 2021 relatif au
CHSCT réunie en formation conjointe de la
DDETSPP 04

Digne-les-Bains, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-180-005

relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
réuni en formation conjointe de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-
Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la protection médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-098-007 du 8 avril 2019 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté R93-2020-11-24-001 du 24 novembre 2020, arrêté modificatif n°3 de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur, en date du 21 mars 2021, portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la Note de service du 23 septembre 2019 portant sur la mise en place des commissions de site du CHSCT

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint réunissant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la commission locale pour la santé au travail de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi est créé auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Article 2 : Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel. Cette formation conjointe intègre l'ensemble des membres élus lors du dernier renouvellement, dans chacune des formations et sans aucune modification.

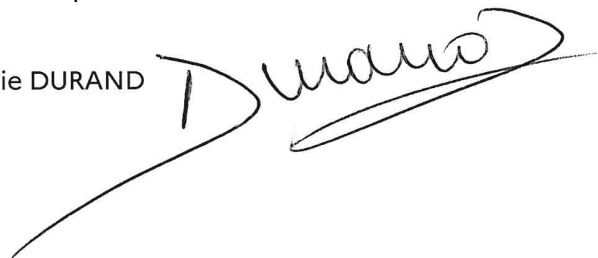
Article 3 : Cette formation appelle la désignation d'un seul secrétaire permanent, désigné lors de la première séance réunie en formation conjointe de ce comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 4 : Le quorum de ce comité s'appréciera globalement, à l'échelle de la nouvelle formation conjointe.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
la Directrice Départementale

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-28-00001

AP 2021-179-003 du 28 juin 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale PACA et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 179 003

fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 713-11 à L. 713-13, R. 711-47 et R. 713-66 et R. 713-67 ;
- Vu** le décret du 17 janvier 1899 de création de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont à la charge de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Les frais de propagande s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Chaque groupement de candidats et chaque candidat isolé peut prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un modèle de bulletins de vote par sous-catégorie.

Article 3 : Les candidats peuvent prétendre au remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletins de vote : imprimés

- en une seule couleur sur papier blanc ;
- d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- aux formats suivants :
 - 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
 - 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- exclusivement recto.

Ils doivent, en outre, préciser, pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :

- son nom et son prénom usuel ;
- le cas échéant, ses titres et décorations ;
- sa profession ou son secteur d'activité ;
- la commune de son activité ;
- le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, ou la catégorie professionnelle et la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.

Circulaires :

- d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- d'un format de 210 mm x 297 mm.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par catégorie pour les bulletins de vote et les circulaires.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression sont fixés comme suit :

Bulletins de vote

Format du bulletin de vote	Formule de remboursement	Tarif HT impression recto
105x148 mm (de 1 à 4 noms)	La première centaine	43,00 €
	La centaine suivante	5,00 €
	Le premier mille	88,00 €
	Le mille suivant	9,00 €
148x210 mm (listes de 5 à 31 noms)	La première centaine	47,76 €
	La centaine suivante	7,96 €
	Le premier mille	119,40 €
	Le mille suivant	14,93 €

Circulaires

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto-verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €

Article 5 : Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de groupement de candidatures par sous-catégories, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages dès lors qu'au moins un d'entre eux a atteint ce pourcentage.

Article 6 : Les demandes de remboursement sont soit adressées au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées contre décharge à la préfecture dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

Article 7 : Un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement et l'ensemble des pièces justificatives correspondant aux frais exposés sont joints à la demande de remboursement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la relance ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Ministre de l'Economie, des finances et de la relance, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la Directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-29-00001

AP 2021-180-001 du 29 juin 2021 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 180 001

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 181-001 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-977 du 31 mai 2011 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Funecap Sud-Est sise à Cuers - 83390 (Var), suite à la demande du 22 juin 2015 de M. Dominique ROUYEYROL Directeur de Secteur Opérationnel du groupe OGF dont le siège est situé 32, rue de Cambrai 75019 Paris ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue le 25 juin 2015 entre la ville de Manosque et la SA OGF, relative à l'exploitation du crématorium de la commune pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu** la demande formulée le 31 mars 2021 par M. Dominique ROUYEYROL Directeur de Secteur Opérationnel du groupe OGF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium sis à Manosque ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Considérant la décision de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence - en date du 20 octobre 2017 attestant de la conformité du crématorium de Manosque pour une durée de six ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- gestion du crématorium sis 260, rue du Grand Vallon 04100 Manosque.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/10**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter du 1^{er} juillet 2021, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :


- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Dominique ROUYEYROL Directeur de Secteur Opérationnel du groupe OGF et dont copie sera transmise à :

- Sous-préfecture de Forcalquier ;
- ARS - Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mairie de Manosque.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-28-00002

AP 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2021-2022 dans le département des
AHP

Digne-les-Bains, le **28 JUIN 2021**

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-179-006

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 425-2 et R. 424-1 à R. 424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 25 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du xx au xx relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L. 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

du 12 septembre 2021 à 7 heures au 9 janvier 2022 au soir.

La chasse au vol est autorisée du **12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir**, dans la limite de la fermeture de l'espèce chassée.

Article 2 :

Du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022, la chasse est interdite les mardis et vendredis.

Par dérogation, la chasse est autorisée :

- à poste fixe pour la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R. 424-1 du code de l'environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, les mardis et vendredis ;

- pour le sanglier les mardis.

Article 3 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire Lièvre d'Europe	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.</p> <p>À compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 23 décembre 2021 au soir.</p> <p>Pour les communes de Allemagne-en-Provence, Brunet, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Ste Croix du Verdon, St Jurs, St Laurent du Verdon, St Martin de Brômes et Valensole et pour les sociétés de chasse de Châteaufort, Bayons-Esparron-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 3 octobre 2021 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.</p>
Lapin	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche.</p> <p>À compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 12 septembre.</p> <p>Pour la commune de Céreste : tir du lapin uniquement le jeudi.</p> <p>Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.</p>

<p>Perdrix rouge Perdrix grise</p>	<p>12 septembre 2021</p>	<p>5 décembre 2021 au soir</p>	<p>En septembre, jeudi et dimanche. À compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, St Maime, Mallefougasse et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanches 26 septembre, 10 et 24 octobre, 14 et 28 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les communes de Puimoisson et Saint Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. À compter du 1^{er} octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les sociétés de Melve et Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie : tir de la perdrix rouge interdit. Pour le territoire de la société de chasse de Barrême : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p>
<p>Faisan</p>	<p>12 septembre 2021</p>	<p>9 janvier 2022 au soir</p>	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur le territoire de la société de chasse de Dabissé : chasse du faisan uniquement le 2^{ème} week-end de chaque mois (12/09/21, 9-10/10/21, 13-14/11/21, 11-12/12/21 et 8-9/01/22), 2 pièces/chasseur/week-end.</p>

Sanglier	<p>12 septembre 2021</p> <p>Ouverture spécifique : 1^{er} juin 2021</p> <p>Pour l'ensemble du département ouverture anticipée : 15 août 2021</p>	<p>9 janvier 2022 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2021 au soir</p>	<p>À balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 :</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10 h et de 17 h au crépuscule. À l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Du 15 août au 11 septembre 2021 et du 10 janvier 2022 au 28 février 2022 :</p> <p>lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <p>- en battue sur l'ensemble du territoire</p> <p>- à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés</p>
----------	--	---	--

Chevreuril (*)	12 septembre 2021 Ouverture spécifique : 1 ^{er} juillet 2021 (brocard uniquement)	28 février 2022 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022. Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1^{er} juillet 2021 au 11 septembre 2021 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10 h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité. À l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf (*) Daim (*)	12 septembre 2021	28 février 2022 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022. Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.

Renard	12 septembre 2021 Ouverture spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 1 ^{er} juin 2021	9 janvier 2022 au soir Prolongation spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 28 février 2022 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Du 1^{er} juin au 14 août 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 1^{er} juillet au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse au sanglier (en battue et à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés). Du 10 janvier au 28 février 2022 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	12 septembre 2021	3 octobre 2021 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.
Lièvre variable	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u>			
Tourterelle des bois	29 août 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt.
Tourterelle turque	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Caille des blés	29 août 2021 (suivant A.M.)	29 novembre 2021 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. À compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. À compter du 10 janvier 2022, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, muni d'un grelot.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. À compter du 10 janvier 2022 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	30 janvier 2022 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

<u>Gibier d'eau</u>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 12 septembre 2021.
---------------------	---	--	--

(* Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé **du 1^{er} octobre au 15 décembre 2021** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non, est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 9 janvier 2022 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche **à l'exception du pays cynégétique n° 1** (deux jours par semaine : samedi et dimanche).
- la chasse au sanglier et au renard du 10 janvier au 28 février 2022 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur, ou à proximité immédiate des voies publiques.

Article 8 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 9 :

Pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Article 10 :

Le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier »** est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.
- Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2022.**

Article 11 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-29-00005

AP 2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant
délégation de signature à Mme Nicole
CHABANNIER, sous-préfète de Castellane

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-180-003
donnant délégation de signature à **Mme Nicole
CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant **Mme Nicole CHABANNIER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Mme Violaine DEMARET**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de **Mme Natalie WILLIAM**, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Denis REVEL**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366-001 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

Délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête ; désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

3 – Divers :

– validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Castellane par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane et de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Nicole CHABANNIER** sera exercée par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette et de **Mme Natalie WILLIAM**,

sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Nicole CHABANNIER** sera exercée par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, délégation est donnée à **Mme Patricia VIAL**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, délégation de signature est donnée à **Mme Patricia VIAL**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour les matières prévues à l'article 1^{er} à l'**exception des** :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- autorisations d'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole CHABANNIER** et de **Mme Patricia VIAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Marion VINCENT** et à **Mme Eliane VERDINO**, adjointes administratives, pour signer les récépissés provisoires de déclaration aux élections municipales.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2021-057-036 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-29-00004

AP 2021-180-002 du 29 juin 2021 donnant
délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM,
sous-préfète de Forcalquier

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 180 - 002
donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM**,
sous-préfète de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant Mme Nicole CHABANNIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Denis REVEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366-001 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

Les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agréments des gardes particuliers ;
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers pour l'ensemble du département ;
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations ;

- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147) et courriers de notification subséquents.

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Forcalquier par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Natalie WILLIAM**, sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette et de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Natalie WILLIAM**, sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Article 4 :

Concurremment à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, délégation est donnée à **M. Fabien TOMATIS**, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires ;

- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, délégation de signature est donnée à **M. Fabien TOMATIS**, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **M. Fabien TOMATIS**, délégation de signature est donnée à **Mme Christine NOVARESIO**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à **M. Daniel SAPONE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les actes énumérés ci-après :

- laissez-passer mortuaires ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- les copies et extraits conformes ;

- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Article 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2021-057-034 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM** sous-préfète de Forcalquier, est abrogé.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.


Violaine DEMARET